


Informations de base	
<p>2020/0089(NLE) NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord UE/Chine: coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci</p> <p>Procédure d'accompagnement 2020/0089M(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p> <p>Zone géographique</p> <p>Chine</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	WINKLER Iuliu (EPP)	11/06/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive HANSEN Christophe (EPP) RODRÍGUEZ-PIÑERO Inma (S&D) VEDRENNE Marie-Pierre (Renew) BÜTIKOFER Reinhard (Greens/EFA) FRAGKOS Emmanouil (ECR) KRAH Maximilian (ID)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche	MELO Nuno (EPP)	10/07/2020
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	WOJCIECHOWSKI Janusz	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/05/2020	Document préparatoire	COM(2020)0213 	
16/09/2020	Publication de la proposition législative	08359/2020	Résumé
17/09/2020	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
27/10/2020	Vote en commission		
29/10/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0199/2020	
11/11/2020	Décision du Parlement	T9-0297/2020	Résumé
23/11/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0089(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Nature de la procédure	Approbation du Parlement
	Procédure d'accompagnement 2020/0089M(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p3 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/03097

Portail de documentation



Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE654.105	13/07/2020	
Avis de la commission	PECH	PE657.257	13/10/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0199/2020	29/10/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0297/2020	11/11/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	08361/2020	09/07/2020	
Document de base législatif	08359/2020	16/09/2020	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2020)0214 	27/05/2020	
Document préparatoire	COM(2020)0213 	27/05/2020	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0213	24/07/2020	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0214	24/07/2020	

Acte final

Décision 2020/1832
JO L 408I 04.12.2020, p. 0001

Accord UE/Chine: coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci

2020/0089(NLE) - 27/05/2020 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et la Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la Chine est le deuxième partenaire commercial de l'UE et l'UE est le principal partenaire commercial de la Chine. Les échanges commerciaux entre la Chine et l'Europe dépassent en moyenne 1 milliard d'euros par jour. Le commerce de produits agroalimentaires est une composante importante de cette relation et la balance entre l'Union européenne et la Chine est clairement positive pour l'Union.

Le 10 septembre 2010, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations sur un accord avec la Chine en vue d'obtenir le niveau de protection le plus élevé possible pour les indications géographiques relevant de son champ d'application et de fournir des instruments permettant de lutter contre le recours aux pratiques trompeuses et l'usurpation de ces indications.

Sur la base de ces directives, la Commission a négocié avec la République populaire de Chine un accord vaste et ambitieux sur la coopération en matière d'indications géographiques et la protection de celles-ci.

Le développement de la classe moyenne chinoise, qui devrait atteindre 500 millions de personnes dans les trois prochaines années, stimule la demande de produits de qualité et donc de ceux qui bénéficient d'une indication géographique européenne. L'accord sera donc bénéfique pour les producteurs européens et devrait stimuler les zones rurales dans lesquelles ces produits sont élaborés.

La conclusion d'un accord bilatéral sur les indications géographiques avec la République populaire de Chine s'inscrit dans la ligne des actions extérieures de l'UE et, en particulier, des objectifs de l'Union relatifs à sa stratégie de promotion de la politique en matière d'indications géographiques.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci.

L'accord proposé vise à obtenir le niveau de protection le plus élevé possible pour les indications géographiques et à fournir des instruments permettant de lutter contre le recours aux pratiques trompeuses et l'usurpation de ces indications.

Conformément aux directives de négociation, la Commission a obtenu :

- un niveau de protection ADPIC+ sur le marché chinois pour les indications géographiques de l'UE à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord;
- la protection de 175 indications géographiques supplémentaires dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur et un mécanisme permettant d'ajouter ultérieurement d'autres indications géographiques;

- la coexistence des indications géographiques avec les marques antérieures légitimes dont la grande majorité appartient à leurs propriétaires légitimes en Europe.

L'accord inclut des dispositions institutionnelles qui prévoient la création d'un comité mixte dans le but de suivre la mise en œuvre de l'accord et d'intensifier la coopération et le dialogue dans le domaine des indications géographiques. Le Conseil autorisera la Commission à approuver, au nom de l'Union, la position à adopter au sein du comité mixte sur les propositions de modifications des annexes I et III à VI de l'accord.

Accord UE/Chine: coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci

2020/0089(NLE) - 16/09/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 10 septembre 2010, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations avec la Chine en vue d'obtenir un accord vaste et ambitieux sur la coopération en matière d'indications géographiques et la protection de celles-ci.

La conclusion de l'accord s'inscrit dans la stratégie globale de l'UE visant à promouvoir la politique de l'UE en matière d'indications géographiques. L'initiative a pour objectif de garantir une protection élevée, au moins au niveau prévu par l'article 23 de l'accord ADPIC+, à une série d'indications géographiques de l'UE à protéger en République populaire de Chine et d'indications géographiques chinoises à protéger dans l'UE.

L'initiative donnera un avantage concurrentiel aux producteurs de produits portant une indication géographique.

CONTENU : le projet du Conseil vise à approuver, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et la Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci.

L'accord établit les conditions à remplir pour que les indications géographiques proposées bénéficient d'un niveau élevé de protection sur le marché chinois.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, la Commission a obtenu:

- un niveau de protection ADPIC plus pour les indications géographiques de l'UE à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord, qui assure une protection contre les traductions, transcriptions ou translittérations, et contre l'utilisation de ces indications géographiques accompagnées de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation» ou d'autres expressions analogues pour un produit non originaire;

- la protection de 175 indications géographiques supplémentaires dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur et un mécanisme permettant d'ajouter ultérieurement d'autres indications géographiques;

- la coexistence des indications géographiques avec les marques antérieures légitimes dont la grande majorité appartient à leurs propriétaires légitimes en Europe.

L'accord institue un comité mixte chargé de modifier les annexes de l'accord. Le Conseil autorisera la Commission à approuver, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, les modifications des annexes I et III à VI de l'accord.

Accord UE/Chine: coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci

2020/0089(NLE) - 11/11/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 645 voix pour, 22 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci.

Le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

L'accord permet la protection, sur le marché chinois, d'indications géographiques célèbres et précieuses de l'Union européenne contre les imitations et l'usurpation. Dès son entrée en vigueur, l'accord garantit, dans une première phase, la protection directe d'une liste de 100 indications géographiques de l'Union européenne et de 100 indications géographiques chinoises.

Dans une seconde phase, d'ici quatre ans, l'accord protégera 175 indications géographiques européennes et chinoises supplémentaires. Ces indications devront se soumettre à la même procédure d'enregistrement que les 100 indications déjà couvertes par l'accord.

Après son entrée en vigueur, l'accord prévoit la possibilité d'étendre son champ d'application à d'autres catégories de produits non couverts par la législation de l'Union, et notamment à l'artisanat.

Les indications géographiques figurant sur la liste bénéficieront d'un niveau de protection très élevé, supérieur à celui qu'offrent les ADPIC, tant pour les produits alimentaires que pour les vins et les spiritueux.